

**Concertation Préalable - Révision SAGE Vilaine**  
**Contribution ENGIE Green**  
**Projets d'énergies renouvelables**

ENGIE Green développe, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques en France. A ce jour, ENGIE Green exploite 5 parcs éoliens (Ménéac, Saint-Servant/Lizio, Landes de Couesmé, Plumieux et Saint-Aubin des Châteaux) pour une puissance installée totale de 78 MW et 1 parc photovoltaïque à Gueltas d'une puissance installée de 12,99 MWc sur le périmètre du SAGE du bassin de la Vilaine. Par ailleurs, ENGIE Green développe 8 projets éoliens (dont 2 projets de renouvellement éolien) pour une puissance installée totale envisagée de 70 MW, 1 projet photovoltaïque d'une puissance installée estimée à 29 MWc et 2 projets agrivoltaïques pour une puissance installée totale d'environ 26 MWc sur ce même périmètre.

La localisation des parcs et projets éoliens et photovoltaïques précédemment listés est illustrée dans la carte « *Périmètre SAGE VILAINE / Localisation pipe* » en annexe.

De surcroît, ENGIE Green a identifié un potentiel éolien de l'ordre de 300 MW et un potentiel photovoltaïque de l'ordre de 85 MWc sur ce périmètre.

Ces éléments nous poussent à penser que le périmètre du SAGE du bassin de la Vilaine est relativement propice au développement et à l'installation de sites de production d'énergies renouvelables permettant de répondre aux objectifs fixés par l'Etat en matière de transition énergétique.

**Article 1 du règlement du SAGE du bassin de la Vilaine :**

« Article 1 – Protéger les zones humides de la destruction »

(Source : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – Règlement – p. 3-4)

Dans les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part (carte 14 du PAGD) et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part (carte 2 » du PAGD), tels que délimités sur la carte 1 ci-dessous, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, [de surfaces supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>], ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect de la disposition 2 du PAGD :

- Existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- Réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- Impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- Impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activité existants en dehors de ces zones humides,
- Impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L. 311-1 du code rural,
- Impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents,
- Réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,

- Travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières (reprise des chemins existants) ainsi que la création de dessertes forestières en l'absence de possibilité de solution alternative,
- Création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.

En se référant au chapitre sur les zones humides dans le PAGD du SAGE du bassin de la Vilaine, dans sa version actuelle, l'orientation 1 « **Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides** » dans sa disposition 1 « **Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme** » indique que « l'article 1 du règlement complète cette disposition en interdisant la destruction des zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sur certains bassins sensibles [comme le Semnon par exemple] ». Cette disposition n'intègre aucune dérogation à des projets d'énergies renouvelables intégrant la catégorie de « projets d'installation ou d'équipement d'intérêt collectif ». De ce fait, certains projets se retrouvent freinés par cette disposition relativement contraignante puisque par exemple, il devient compliqué d'implanter des éoliennes en tenant compte des surfaces de l'ensemble des aménagements d'un parc éolien (chemins d'accès, réseau de câble inter-éolien, aire de maintenance, etc.) sans dépasser ce seuil de 1 000 m<sup>2</sup>.

De plus, d'après la disposition 2 « **Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées** », la démarche ERC classique d'un projet d'aménagement est évoqué en insistant sur le fait que la compensation doit être une exception. Néanmoins, si un projet nécessite de dégrader des zones humides, le porteur de projet doit envisager une restauration de celles-ci afin que « le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu ». Cette démarche, dans le cas d'une prise en compte de notre contribution (voir ci-dessous) pour les projets d'énergies renouvelables, sera évidemment maintenue et éventuellement complétée par des mesures d'accompagnement permettant à des sites de retrouver leur richesse en matière de zones humides fonctionnelles.

Ces mesures de compensation et d'accompagnement viendraient répondre à un enjeu répertorié dans la thématique « *Milieux Naturels* » sur « les pistes à prioriser pour augmenter ou restaurer [...] les zones humides » à travers les propositions de « *Renforcer la protection des zones humides* » et d'« *Accompagner, sensibiliser, faire-savoir...* » dans le document de la concertation préalable du public (p.27).

Les enjeux de préservation écologique des zones humides et de transition énergétique pourraient être maniés de pair de sorte à trouver des solutions permettant de converger vers un consensus acceptable de part-et-d'autre.

**Notre contribution est de demander une dérogation pour des projets d'énergies renouvelables sous réserve de respecter certaines conditions en raison de leur qualification de projets d'installation ou d'équipement d'intérêt collectif.**

ENGIE Green propose dès lors d'ajouter l'exception suivante à l'article 1, si la C.L.E. du SAGE en est d'accord :

- **Impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations ou équipements d'intérêt collectif.**

En premier lieu, nous étudierons toutes les possibilités permettant d'éviter les Zones Humides. En cas d'impossibilité d'éviter totalement la zone humide, nous proposerons des mesures de réductions (ex : chaussée perméable pour accéder aux éoliennes). En cas de destruction de surface située en Zone

Humide, ENGIE Green s'engage à compenser la destruction selon la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (p.124) :

*« A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- Equivalente sur le plan fonctionnel,*
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,*
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.*

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »*

Par ailleurs, l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme (modifié par la LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 17) intègre désormais les installations de « *production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie [...], y compris leurs ouvrages de raccordement* » pour « *procéder aux adaptations nécessaires du [...] schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » lorsque « *la déclaration de projet est adoptée par l'Etat* ».

ENGIE Green s'engage à continuer à travailler avec le SAGE du bassin de la Vilaine durant la phase de conception de ses projets éoliens et photovoltaïques.